

Gouvernement du Québec

Décret 629-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 juillet 2015

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Thunder Bay (Ontario) le 10 juillet 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Mathieu Gaudreault, attaché de presse, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Sébastien Michaud Léger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63584

Gouvernement du Québec

Décret 631-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 174 194 500\$;

ATTENDU QUE le décret n^o 572-2014 du 18 juin 2014 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et qu'une somme de 40 114 450\$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 134 080 050\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 174 194 500\$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2015-2016, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 134 080 050\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 174 194 500\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63585

Gouvernement du Québec

Décret 632-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 191 600\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 719-2014 du 16 juillet 2014 autorisait le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention 2015-2016 et qu'une somme de 296 400 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016, de 895 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 191 600\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 895 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 191 600\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63586

Gouvernement du Québec

Décret 633-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;